

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 771

présenté par
M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le médecin peut invoquer la clause de conscience et refuser d'administrer au patient un suicide assisté. Charge à lui d'en avertir le patient dès la première demande d'assistance médicalisée active à mourir, et de motiver ce refus. Il doit ensuite rediriger le patient vers d'autres solutions de prise en charge médicale de sa fin de vie et s'assurer de la bonne continuité des soins qui lui seront prodigués. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de valoriser le point de vue du médecin : l'interdiction de tuer fait partie des interdits les plus fondamentaux constitutifs de sa profession.